

**STATUTS  
DE CONVENTION CONSTITUTIVE  
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE  
ARMORIK**

ENTRE

**L'Association UDAF 56**, située 47 Rue Ferdinand le Dressay – BP 74 - VANNES (56002),  
Représentée par Monsieur Pierrick LE BRIS en sa qualité de Président,

ET

**L'Association BUHEZ NEVEZ**, située 47 Rue Ferdinand le Dressay – BP 74 - VANNES  
(56002),  
Représentée par Monsieur Hervé JEGO en sa qualité de Président,

Ensemble : Les Membres Fondateurs

**PREAMBULE**

Le GCSMS a notamment pour objet :

- De permettre la mutualisation de moyens, la mise en commun de services et d'équipements,
- De permettre des interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires,
- L'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social.

Dans la continuité de cette coopération entre Buhez Nevez et l'UDAF 56, il est envisagé la constitution d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Le GCSMS, dénommé ARMORIK, est constitué pour atteindre plusieurs objectifs, essentiellement, en poursuivant la collaboration historique, préparer un éventuel accueil des ressources humaines de Buhez Nevez au sein de l'UDAF.

L'objectif est surtout d'assurer la pérennité de l'habitat inclusif API sur le territoire et le passage de relais dans la gestion des entités Logements Groupés Accompagnés (LGA) et des Résidences Accueil (RA).

Le GCSMS semble être le mode de coopération le plus adapté à la réalisation de ce projet.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-194-1 à R312-194-25,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE ET DUREE DU GROUPEMENT**

La présente convention a pour objet la constitution, entre les signataires des présentes et pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration à l'autorité



compétente, d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCS-MS), personne morale de droit privé à but non lucratif.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION, LOCALISATION DU GROUPEMENT**

La dénomination du Groupement est ARMORIK. Elle figure dans tous les actes et documents émanant du Groupement.

La localisation du siège du Groupement est décidée par l'assemblée générale et le siège peut être transféré en tout lieu par décision de l'assemblée générale du Groupement. A la création dudit Groupement, l'adresse du siège est la suivante : 47 Rue Ferdinand le Dressay 56 000 Vannes.

## **ARTICLE 3 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le Groupement est une personne morale de droit privé à but non lucratif composé :

- Des membres fondateurs : **l'Association UDAF 56 et l'Association BUHEZ NEVEZ**
- Des membres « secondaires » dont les droits et les obligations seront définis lors de leur entrée dans le Groupement.

## **ARTICLE 4 – OBJET DU GROUPEMENT**

Le GCSMS est constitué pour faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres. A ce titre, il doit permettre l'étude et la mise en œuvre de toutes les actions permettant de rapprocher et d'optimiser le fonctionnement des membres.

L'objectif est d'assurer la pérennité de l'habitat inclusif API sur le territoire et le passage de relais dans la gestion des entités Logements Groupés Acompagnés (LGA).

## **ARTICLE 5 – CAPITAL DU GROUPEMENT**

Le GCS-MS est constitué avec un capital de 1500 € avec un apport de 750 € par membre fondateur.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION D'UN MEMBRE**

L'admission d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

### **6.1. Admission d'un nouveau membre**

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés.

Les candidatures seront soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre sera tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses éventuels avenants ou annexes et règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliquent aux adhérents de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

## **6.2. Exclusion d'un membre**

Le Groupement ne comportant que deux membres, l'assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux. En cas de différend entre les deux membres fondateurs, il sera recouru aux règles de dissolution prévues à l'article 11.

Au-delà des deux membres fondateurs, tout membre peut être exclu du Groupement en raison d'un non-respect grave ou répété de ses obligations relevant des dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles applicables aux GCSMS, de la présente convention constitutive, de ses avenants ou annexes, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un membre du Groupement.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance.

L'exclusion deviendra définitive à compter de la déclaration de cette modification à l'autorité compétente.

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu
- La date de la délibération
- La nouvelle répartition au sein du Groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

## **6.3. Retrait d'un membre**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'exercice social en cours.

Un membre du Groupement désirant quitter le Groupement doit notifier son intention à l'administrateur par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice, qui en informe immédiatement l'assemblée générale.

Le retrait n'a pas à être motivé.

A l'occasion de la procédure de vote du budget, le membre qui estime ne pouvoir supporter raisonnablement la charge financière de sa participation, doit en avertir, par lettre motivée, en recommandé avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la notification du budget prévisionnel, l'administrateur du Groupement.

L'administrateur avise chaque membre de la notification de ce retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 15 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait est effectif, au plus tôt, à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel le préavis a été notifié.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes. Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 30 jours.

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait
- La date de la délibération
- La nouvelle répartition au sein du Groupement
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

## **ARTICLE 7 – DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres du GCSMS ont des droits et des obligations qui résultent des dispositions légales ou règlementaires en vigueur, de la présente convention ainsi que des avenants ou du règlement intérieur.

### **7.1. Détermination des droits sociaux**

Les droits des membres du Groupement sont fixés pour les membres fondateurs à stricte égalité. Une modification de cette règle commanderait un avenant à la convention constitutive.

Pour les membres secondaires, la détermination des droits sociaux sera fixée par un avenant à la convention constitutive.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits de vote rapportée au nombre total des droits de vote attribués à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du GCSMS.

Chaque membre a le droit d'utiliser les services du Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Les membres ont le droit d'être informés sur la marche générale de l'entreprise.

### **7.2. Obligations des membres par rapport aux décisions prises**

Chaque membre s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs du GCSMS et à assurer les missions qui peuvent lui être confiées dans ce cadre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du GCSMS sont également tenus des différentes obligations résultant des décisions prises par le GCSMS.

### **7.3. Obligations des membres par rapport aux dettes du Groupement**

Conformément aux dispositions de l'article R312-194-12 du Code de l'action sociale et des familles, il est rappelé que les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Pour autant, les membres du GCSMS ne sont pas solidaires entre eux.

## **ARTICLE 8 – APPORTS**

L'apport de chacun des membres est fixé à 750 €.

Les soussignés reconnaissent que lesdites sommes sont intégralement versées au compte ouvert au nom du GCSMS.

Chaque nouveau membre participera au capital par un apport déterminé par l'assemblée générale qui aura accepté sa candidature.

L'Association UDAF 56 et l'Association BUHEZ NEVEZ, membres fondateurs, apporteront également leurs moyens en nature et en industrie à la constitution du Groupement, la première par son support administratif, la seconde par le transfert des professionnels dédiés à l'activité du Groupement.

## **ARTICLE 9 – GOUVERNANCE**

### **9.1. Assemblée générale**

#### 9.1.1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs signataires de la présente convention.

Chaque membre fondateur est représenté par 3 personnes physiques, dont l'une bénéficie d'une délégation expresse pour exprimer les droits de vote de ce membre à l'assemblée générale.

#### 9.1.2. Tenue et déroulement des assemblées générales

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins 1 fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance, par tout moyen.

Tout membre du Groupement a la possibilité de transmettre d'autres points, relevant de la compétence de l'assemblée générale qui devront être portés à l'ordre du jour.

Sont joints à la convocation tous les documents utiles dont les documents financiers de l'exercice écoulé, s'agissant de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du GCSMS. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence de l'assemblée est assurée par le vice-président.

#### 9.1.3. Votes et quorum

##### ❖ Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un vote par membre.

##### ❖ Votes

Le représentant légal ou la personne spécialement habilitée de chaque membre adhérent du Groupement a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à 3 voix.

Les décisions de l'assemblée générale sont ensuite prises à l'unanimité.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le président de séance, et qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### 9.1.4. Délibérations

L'assemblée générale délibère sur les questions relevant de sa compétence, selon la réglementation en vigueur et les termes de la présente convention.

Les décisions prises par l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, engagent tous les membres adhérents du Groupement.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'approbation de l'assemblée générale relève de la compétence de l'administrateur.

#### **9.2. Administrateur**

L'assemblée générale du Groupement élit l'administrateur en son sein parmi les membres du Groupement signataires de la présente convention.

La durée du mandat de l'administrateur est fixée à 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat de l'administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale ou par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut ester en justice au nom du Groupement. Il exerce les prérogatives de l'employeur auprès des salariés du Groupement.

L'administrateur est chargé de l'exercice des missions précisées à l'article 4.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il peut déléguer ses pouvoirs selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

#### **9.4. Comité de direction**

Il est créé un comité de direction du Groupement dont le rôle est d'assister l'administrateur dans sa gestion et dans le fonctionnement général du Groupement.

Le comité de direction est constitué de 3 à 5 personnes.

Le Groupement lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon les modalités définies par le règlement intérieur qui détermine également ses modalités de fonctionnement.

#### **9.5. Conditions d'intervention des professionnels salariés du GCSMS**

Le Groupement peut être employeur de salariés qui interviennent pour les besoins de ses membres ou pour la gestion de ses propres activités. Il peut accueillir des salariés mis à disposition par ses membres.

### **ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT**

#### **10.1. Financement**

Les ressources du Groupement pourront être assurées par :

- Des dons et legs
- Des subventions publiques
- Des aides privées ou publiques

Les locaux et/ou matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent propriété de celui-ci.

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement, financièrement par la personne morale dont ils relèvent et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut.

Une convention entre le GCSMS et chaque personne morale membre précisera les missions exercées au nom du Groupement et les moyens mis à disposition pour leur exercice.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement
- Le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

## **10.2. Résultats**

La répartition du solde d'exploitation positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R312-194-3 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement de dépenses d'investissement
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves

## **10.3. Exercice social**

L'exercice du Groupement commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **10.4. Comptes sociaux**

Au cas où le Groupement n'exerce pas directement les missions de ses membres telles que prévues à l'article 4 de la présente, la comptabilité est tenue et la gestion assurée selon les règles de droit privé conformément à l'article R312-194-16 II alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas où le Groupement exerce directement les missions de ses membres, les dispositions des R314-100 du Code de l'action sociale et des familles lui sont applicables.

En fin d'exercice, il sera dressé un compte de résultat.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

## **10.5. Commissaire aux comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, nommés par l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant sont choisis et exercent leurs missions dans les conditions définies par les articles L225-218 et L823-1 et suivants du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement sous peine de nullité de cette dernière.

## **10.6. Participation des membres**

La participation des membres définis lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Les participations sont versées au Groupement suivant la périodicité arrêtée en assemblée générale.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près pour le Groupement au membre concerné.

Les mises à disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

## **ARTICLE 11 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **11.1. Dissolution**

Le Groupement se dissout dans les conditions suivantes :

- Si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre.
- Par décision judiciaire
- Par dissolution volontaire

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de 15 jours au Préfet de département.

### **11.2. Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur de fonctionnement opposable à chacun des membres sera soumis à délibération de l'assemblée générale. Il sera éventuellement modifié selon la même procédure.

Ce règlement précisera le détail de l'organisation et du fonctionnement du Groupement tout particulièrement dans ses rapports de fonctionnement courant avec ses membres, les conditions relatives aux personnels, les sanctions pour non-respect des termes contractuels, etc....

Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.



## 12.2. Litiges – conciliation

En cas de litige ou de différent survenant entre les membres du Groupement ou entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres, à raison de la présente convention ou des différentes missions dévolues au Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs, qu'elles auront respectivement désignés /ou à une commission de conciliation composée conformément au règlement intérieur.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 3 mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés /ou de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

### ARTICLE 13 – DECLARATION DE CONSTITUTION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention est conclue à compter de la déclaration de constitution à l'autorité compétente du ressort du siège du Groupement dont relève le domaine d'activité du Groupement conformément à l'article R312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

A compter de la date de déclaration de constitution, le Groupement jouit de la personnalité morale.

La constitution du Groupement donne lieu à la publication au recueil des actes administratifs. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes dans les conditions définies par l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions de la présente convention constitutive.

Fait à Vannes, le 30 juin 2022.

Pour l'Association UDAF 56,  
Pierrick LE BRIS  
Président



**UDAF 56**  
47 Rue F. Le Dressay-BP 74  
56002 VANNES CEDEX  
Tél : 02 97 54 63 61

Pour l'Association BUHEZ NEVEZ,  
Hervé JEGO  
Président



**Association "Buhez Nevez"**  
47 Rue Ferdinand Le Dressay  
BP 74  
56002 VANNES Cedex  
Tél. 02 97 54 13 21  
Fax : 02 97 47 81 74